



Arrêt

**n°126 993 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 3 septembre 2013 et notifiée le 2 octobre 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEIGNIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 novembre 2004, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 7 septembre 2009, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.F.], de nationalité belge.

Le 22 octobre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 16 avril 2010, elle s'est vue délivrer une carte F. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le 26 janvier 2012, la requérante a

introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 80 488 prononcé le 27 avril 2012.

1.3. Le 28 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée le 8 juillet 2013.

1.4. En date du 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui d esa (sic) demande d'autorisation en Belgique, la requérante invoque la poursuite de ses études, plus précisément, le fait d'être scrite (sic) en 3ème année de soins infirmiers à l' Institut Saint-Joseph/ Sainte Julienne de Verviers. Une attestation scolaire est produite pour l'année 2012-2013. Néanmoins, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant (sic) n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Dès lors, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine d'autant (sic) la requérante requérant (sic) avait largement le temps durant les vacances scolaires pour aller lever l'autorisation de séjour requise dans son pays d'origine ».

1.5. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La requérante était encore autorisée au séjour jusqu'au 27.04.2012, date de rejet de son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucun délai supplémentaire ne lui a été accordé ».

2. Question préalable

2.1. Défaut de connexité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, lequel ne serait pas démontré en l'espèce. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi prise le 3 septembre 2013 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

2.1.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'un requérant attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.1.4. Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été pris suite aux constats que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » et qu'elle « *était encore autorisée au séjour jusqu'au 27.04.2012, date de rejet de son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucun délai supplémentaire ne lui a été accordé* » et qu'il ne fait nullement mention du fait qu'il aurait été pris en exécution de la première décision entreprise. Le premier acte attaqué consiste quant à lui en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première décision attaquée, d'une part, et la deuxième décision attaquée, d'autre part, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante ou principale.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers éléments invoqués par la requérante à savoir la longueur de son séjour en Belgique où elle est arrivée le 24 novembre 2004 et les arguments développés dans le fax envoyé à la partie défenderesse le 8 juillet 2013 dont elle reproduit le contenu. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver quant à la longueur du séjour de la requérante en Belgique. Elle constate ensuite que l'ordre de quitter le territoire querellé, lequel serait l'accessoire de la première décision attaquée, fait état du fait que la requérante était encore autorisée au séjour jusqu'au 27 avril 2012 et elle considère dès lors qu'il en résulte que la partie défenderesse n'ignorait pas la longueur du séjour de la requérante.

Elle reproduit la motivation de la première décision entreprise et elle soutient qu'elle n'est nullement pertinente. Elle avance en effet que dans le cadre des études d'infirmier, les stages et les autres travaux de synthèse se réalisent durant les grandes vacances, et elle souligne que la partie défenderesse a omis la problématique de l'équivalence des diplômes et les dispositions de l'Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé. Elle reproduit ensuite l'extrait d'une décision de la partie défenderesse que le Conseil de céans a estimé insuffisamment motivée.

Elle expose que les circonstances exceptionnelles s'apprécient lors de la prise de décision et elle soutient qu'en l'occurrence, la requérante bénéficiait d'un contrat de travail de remplacement.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé la situation de la requérante et d'avoir motivé de manière stéréotypée la première décision querellée dès lors qu'elle n'a même pas supprimé les mentions inutiles. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû motiver plus amplement quant aux raisons pour lesquelles elle a estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles, et ce malgré la longueur de son séjour en Belgique. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la requérante quant à la longueur de son séjour en Belgique et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans duquel il ressort qu'une décision telle que la première décision entreprise en l'espèce répond adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés en termes de demande si il y est expliqué en quoi ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle à nouveau que la demande de la requérante faisait état de sa présence sur le territoire de Verviers depuis le 24 novembre 2004, que cela était indiqué également dans l'actualisation du 8 juillet 2013 et que l'ordre de quitter le territoire attaqué mentionne que la requérante était autorisée au séjour jusqu'au 27 avril 2012.

3.3. Après un bref rappel de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante y répond. Elle rappelle la portée du contrôle de légalité qui appartient au Conseil de céans et elle considère que la motivation du premier acte attaqué n'est pas pertinente, admissible et raisonnable. Elle souligne que dans le cadre des études d'infirmier, les stages et les autres travaux de synthèse se réalisent durant les grandes vacances, et elle estime que la partie défenderesse a omis la problématique de l'équivalence des diplômes et les dispositions de l'Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé. Elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'aurait pas fait valoir ces derniers éléments à l'appui de la demande ne peut renverser le constat selon lequel la scolarité de la requérante n'a pas été appréhendée dans toutes ses dimensions par la partie défenderesse mais seulement sous l'angle des infrastructures spécifiques permettant l'enseignement des soins infirmiers dans le pays d'origine de la requérante. Elle ajoute par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine entraînerait des coûts financiers que cette dernière ne peut supporter. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision querellée et elle estime que, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision précitée, il s'impose de l'annuler également. Elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'a aucun intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il a été pris en vertu d'une compétence liée est hors de propos en l'occurrence. Elle ne comprend en effet pas comment la partie défenderesse a pu, le 22 mai 2012, donner instruction au Bourgmestre de la Ville de Verviers de ne plus proroger l'annexe 35 et de donner un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire et qu'elle a attendu le 3 septembre 2013 pour délivrer l'ordre de quitter le territoire. Elle estime ainsi que le temps qui s'est écoulé entre temps démontre que le développement de la partie défenderesse n'est pas pertinent.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé un des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la poursuite de sa scolarité, et qu'elle a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cependant, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'a nullement répondu quant à l'élément relatif à la présence de la requérante en Belgique depuis le 24 novembre 2004, lequel a effectivement été soulevé expressément en termes de demande et rappelé dans le cadre de l'actualisation du 8 juillet 2013.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4.6.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'en termes de demande, la requérante a décrit sa situation de séjour mais qu'elle n'a pas exposé explicitement en quoi le fait de résider en Belgique depuis 2004 rendrait impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Elle souligne également que la requérante a invoqué principalement le fait qu'elle poursuit des études de soins infirmiers en 3^{ième} année et qu'elle a produit des attestations d'inscription et de réussite.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la demande visée au point 1.3. du présent arrêt indique expressément que « *tant au titre de circonstances exceptionnelles que du fondement de la demande, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : - Madame [B.K.H.] habite sur le territoire de VERVIERS depuis le 24.11.2004. (...)* » et que l'actualisation de cette demande faxée en date du 8 juillet 2013 mentionne « *je ne comprendrai pas que Madame [B.K.H.] ne soit pas régularisée et ce d'autant plus qu'elle est présente sur le territoire belge depuis le 24.11.2004* ». Ainsi, il résulte expressément de la demande de la requérante que cette dernière a invoqué notamment la longueur de son séjour en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle. En conséquence, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être reçue et que cette dernière aurait dû, à tout le moins, motiver quant à la longueur du séjour en Belgique de la requérante, peu importe l'absence de développement explicitant en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle.

4.6.2. La partie défenderesse se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de ceans selon laquelle la longueur du séjour d'un étranger en Belgique ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que cet étranger ne peut en outre invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. Elle considère que cette jurisprudence s'applique en l'occurrence dès lors que la requérante s'est vue notifier un nouveau délai pour quitter le territoire suite au retrait de son annexe 35 le 27 avril 2012 et qu'elle a attendu un an avant d'introduire sa demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

Le Conseil souligne que ces explicitations n'ont pas été fournies dans le premier acte attaqué lui-même mais ultérieurement et qu'elles ne peuvent donc rétablir la motivation insuffisante de cet acte. Le Conseil précise en outre que ces explicitations constituent une motivation *a postériori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de celles-ci.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 3 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE